

ARRETE DU MAIRE
N°53
INTERDICTION DE BAINNADE

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2212 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;
Vu le Code Pénale, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que les plans d'eau communaux, situés au Parc Nature sur la commune de Neaufles Saint-Martin ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes,

Considérant l'absence de personnel de surveillance ou de tout autre moyen de surveillance permettant la sécurisation des baignades,

ARRÊTE

Article 1er : La baignade est formellement interdite dans les étangs communaux du Parc Nature situés sur la commune de Neaufles Saint-Martin tout au long de l'année,

Article 2 : Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de baignade ;

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Madame le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie de Gisors, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Neaufles-Saint-Martin ;

Article 10 : Ampliation sera adressée à :
- La Gendarmerie de Gisors, 10 rue de la Libération, 27140 Gisors
- La Préfecture de l'Eure, Boulevard Georges Chauvin, 27000 EVREUX.

Fait à Neaufles- Saint-Martin, le 05 août 2024

Le Maire,
Sonia LACAS

